



L'Agence
d'Urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

Convention financière 2022

CONVENTION FINANCIÈRE 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 Ci-après dénommée par les termes « *la Collectivité européenne d'Alsace* »

Et

L'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur, représentée par sa Présidente, Madame Françoise SCHAETZEL,
Ci-après dénommée « *ADEUS* »

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements ;

Vu l'article L 132-6 du Code de l'Urbanisme relatif aux missions des agences d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la politique de l'aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Agence de développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) du 24/02/2022 approuvant le programme de travail partenarial 2022 ;

Vu le budget prévisionnel 2022 de l'ADEUS adopté par l'Assemblée Générale du 24/02/2022 précisant le montant de la subvention sollicitée de la part de la CeA ;

Vu la délibération n° CP/2022/0XX de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 approuvant la convention financière 2022 avec l'ADEUS ;

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, la Région, plusieurs collectivités locales et EPCI sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de travail partenarial au sein de l'ADEUS.

Ce programme permet aux partenaires de capitaliser et de mutualiser les données et analyses aux différentes échelles de territoire : observatoires, portail de données, conférences, prospective, analyses des dynamiques territoriales, etc. Ces éclairages contribuent à alimenter la vision départementale de l'aménagement du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des grands schémas (SRADDET, Grenelle des mobilités, Schéma de coopération transfrontalière, ...), et à replacer les politiques publiques et les partenariats de la Collectivité européenne d'Alsace dans un contexte plus large.

Le programme de travail partenarial comprend également des événements et des plateformes techniques d'échanges entre partenaires sur les questions d'actualité et les évolutions réglementaires qui interpellent l'action publique, sur les nouveaux enjeux pour les collectivités et les territoires, tels que la mobilité, la consommation raisonnée du foncier, la transition énergétique et la cohésion sociale.

A l'intérieur de ce programme de travail partenarial, l'ADEUS réalise des études auxquelles la Collectivité européenne d'Alsace attache un intérêt particulier.

Pour 2022, la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera des compétences et d'expertises pointues pour alimenter ses politiques publiques sur les thématiques suivantes :

- Le foncier avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette de la loi Climat et Résilience,
- Les portraits de territoires,
- Les observatoires Habitat-Mobilité-Immobilier d'entreprise- Foncier à l'échelle Alsace,
- La stratégie Habitat (PDH 67 et PDALHPD 67),
- Le suivi des populations des collèges bas-rhinois,
- Le schéma alsacien de coopération transfrontalière,
- Le grenelle des mobilités.

- Plus globalement :
 - L'ouverture et le partage des données de INTEO (portail donnant accès à de multiples indicateurs thématiques, géographique et transversaux issus de l'ensemble des observatoires de l'ADEUS : Démographie, Foncier, Evolution des territoires, Social, Habitat, Déplacement, Economie et Environnement ; ainsi que de son système d'information géographique) en construisant les passerelles techniques nécessaires au sein de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - La participation aux travaux du réseau d'ingénierie alsacien en tant que membre.

La présente convention financière conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace dans la mise en œuvre du programme de travail partenarial pour l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plateforme partenariale animée par l'agence, laquelle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions qui figurent dans le programme

de travail partenarial pour l'année 2022 annexé à la présente convention financière, et qui sont réparties dans les axes de travail suivants :

- Accompagner la décarbonation des territoires en proposant des réponses de sobriété choisies,
- Renouveler les modèles d'évolution et de gestion des espaces urbains et ruraux en prenant en compte la valeur économique et d'usage foncier,
- Adapter les réponses à la spécificité des bassins de vie en favorisant la participation des parties prenantes et en créant les conditions de leur acceptabilité,
- Renforcer les solidarités inter territoriales en mettant à disposition des outils de connaissance, de prospective et en encourageant les coopérations multi formes.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera prioritairement affectée aux études et travaux :

- Dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette du foncier de la loi Climat et Résilience:
 - production d'analyses sur la consommation du foncier (habitat, équipements, activités éco) sur les différents territoires de SCOT /EPCI à l'échelle de l'Alsace, puis déterminer des grandes tendances en partenariat avec l'ATIP, l'ADAUHR, l'ADIRA, l'EPFA et l'ADIL.
- Dans le cadre des portraits de territoires :
 - enrichissement des portraits de territoires en collaboration avec l'ADAUHR.
- Dans le cadre de la stratégie de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - réaliser le bilan à mi-parcours du Plan Départemental de l'Habitat (PDH 67) 2018 - 2023 ;
 - présenter les travaux de l'Observatoire départemental de l'habitat avec le répertoire du logement social, l'Observatoire des copropriétés et de la rénovation énergétique, l'Observatoire local des loyers et l'Observatoire territorial du logement étudiant en Alsace.
- Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 67) :
 - finalisation de l'état des lieux du logement accompagné, consolidation de l'obtention des données et production d'un 1er tableau de bord.
- Dans le cadre du Plan actions éducatives et collèges de la Collectivité européenne d'Alsace:
 - dans la continuité des travaux déjà réalisés, production d'une étude sur les comportements dérogatoires des collégiens sur le territoire de l'EMS,
 - analyse de l'impact de constructions neuves dans l'Eurométropole de Strasbourg sur la carte scolaire,
 - au cas par cas des demandes complémentaires sur les besoins en programmation des collèges eurométropolitains (en articulation avec les études prospectives de l'ADAUHR).
- Dans le cadre de la stratégie européenne et transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace :
 - participer au projet pilote franco-allemand MORO,
 - articuler le Schéma Alsacien de Coopération Transfrontalière avec le Schéma de Coopération Transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Dans le cadre de la stratégie en matière d'organisation et d'aménagement du territoire de la Collectivité européenne d'Alsace :

- poursuite de l'animation de la gouvernance du Grenelle des mobilités,
 - production du rapport annuel de l'Observatoire des mobilités,
 - poursuite de l'analyse des données de l'enquête mobilité allégée du Bas-Rhin.
- Plus globalement :
 - dans le cadre de l'ensemble des plans et stratégies de la Collectivité européenne d'Alsace, ouvrir et partager les données de INTEO et construire les passerelles techniques nécessaires pour permettre l'exploitation des données au sein de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - dans le cadre de son intégration au réseau d'ingénierie alsacien : participer aux travaux et partager son expertise avec les autres membres du réseau.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme de travail partenarial pour 2022 tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et rétroactivement pour les actions qui ont débuté dès le 1^{er} janvier 2022. Elle prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Toutes les actions et productions du programme de travail partenarial, objets de la présente convention, devront être engagées au plus tard le 15 octobre 2022 sous peine de sanctions, prévues à l'article 10.

Article 3 : Détermination du soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'ADEUS une subvention de fonctionnement au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **312 000 euros**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des études et travaux.

Article 4 : Modalités de versement du soutien financier

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 156 000 €** dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du **solde de la subvention** au cours du 4^{ème} trimestre 2022, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et la Présidente de l'ADEUS ou leurs représentants respectifs.

Les actions et travaux entrant dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un suivi spécifique dans les fiches projet 2022, outils déclinant chacune des actions inscrites au programme de travail partenarial.

Plus globalement, le suivi et l'évaluation des actions et travaux menés est assuré lors de plusieurs réunions partenariales techniques animées par l'ADEUS durant l'année.

Article 6 : Justificatifs

L'ADEUS s'engage à fournir à la Collectivité européenne d'Alsace son rapport d'activité, qu'elle produit annuellement.

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1er juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 7: Obligations à la charge de l'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

Dans l'hypothèse où les actions et travaux dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auraient pas été réalisés au 15 octobre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser à la Collectivité européenne d'Alsace le montant de la subvention non utilisée.

Article 8 : Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 9 : Communication des travaux

L'ADEUS s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée, produits dans le cadre des actions et travaux menés dans le cadre du programme de travail partenarial, sous une forme exploitable par les services de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADEUS autorise la Collectivité européenne d'Alsace, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'ADEUS, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADEUS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le2022

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour l'ADEUS,

Le Président

La Présidente

Frédéric BIERRY

Françoise SCHAETZEL